

**Arrêté du 31 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français**

**NOR:** IMIK0818713A

Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la [convention de Chicago](#) du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu la [convention internationale du travail n° 108](#)<sup>1</sup> concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, et notamment son article 6 ;

Vu la [convention d'application](#) de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le [décret n° 68-204 du 29 février 1968](#) portant publication de la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, et le [décret n° 78-890 du 9 août 1978](#) portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu le [décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le [décret n° 2007-999 du 31 mai 2007](#) relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Arrêtent :

**Article 1**

La dernière phrase de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français est remplacée par : « Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration détermine la liste des Etats dont les ressortissants ou les titulaires d'un document de voyage délivré par lesdits Etats sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire. L'arrêté précité peut prévoir des exceptions en faveur des titulaires de certaines catégories de passeports. Il peut aussi limiter l'exigence du visa de transit aéroportuaire aux ressortissants de certains Etats de la liste lorsqu'ils arrivent en France en provenance d'aéroports situés dans certains pays. »

**Article 2**

Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2008.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du développement solidaire,  
Brice Hortefeux

Le ministre des affaires étrangères et européennes,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des Français à l'étranger  
et des étrangers en France,  
A. Catta

<sup>1</sup> Note du Gisti ; Révisée par la [Convention n° 185](#) ratifiée par la France le 27 avril 2004.